



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 60990

Texte de la question

M. Alain Cousin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les voies non ouvertes à la circulation publique dans les espaces naturels. En effet, il apparaît que l'article L. 362-1 du code de l'environnement n'exige pas que soit matérialisée l'interdiction de circulation sur lesdites voies. Les communes n'ayant pas l'obligation de porter à la connaissance des usagers les limitations de circulation par une signalisation spécifique, des procès-verbaux sont régulièrement dressés à l'encontre d'usagers de véhicules à moteurs dans les zones dunaires bordant le littoral du département de la Manche, alors même qu'aucun panneau signalétique ne les informe du caractère protégé du lieu. Il souhaiterait, sur ce point précis, qu'une réflexion soit effectivement engagée par son ministère sur l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. L'article L. 362-1 du code de l'environnement dispose que la circulation des véhicules à moteurs est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. De facto, l'interdiction s'applique sur les voies non ouvertes à la circulation publique, qu'elles traversent ou non des espaces naturels. Il n'est donc pas utile en principe de matérialiser cette interdiction par un panneau d'interdiction, au risque de multiplier des panneaux de signalisation dans un paysage naturel, puisque la loi s'applique. De la même façon, les maires n'ont pas l'obligation d'informer le public de certaines dispositions législatives au moyen de panneaux ; leur obligation de porter à connaissance se limite en effet aux actes dont ils sont responsables, c'est-à-dire les arrêtés municipaux, en particulier ceux pris au titre de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales. En revanche, les maires peuvent informer le public sur des dispositions spécifiques concernant des secteurs du territoire de la commune, tels que des espaces protégés ou des zones très sensibles comme les espaces dunaires. Certains maires ont choisi cette politique d'information, notamment sur le littoral, et utilisent divers moyens, les panneaux ou les affiches n'étant pas le seul vecteur de communication. D'autres se reposent sur leur office du tourisme ou leur syndicat d'initiative pour toucher le public et délivrer des documents sur les espaces protégés ou sensibles de la commune. Sur les terrains propriétés du Conservatoire du littoral, des panneaux expliquent les motifs de protection et signalent systématiquement au public les interdictions qui s'y rattachent, dont celles de circulation des véhicules sur ces espaces. C'est le cas aussi pour les espaces naturels sensibles acquis par le département à l'aide de la taxe départementale des espaces naturels sensibles. Enfin, le ministère de l'écologie et du développement durable a édité et envoyé dans tous les départements, voici quelques années, des plaquettes rendant accessible et intelligible la législation sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. Cette information est maintenant accessible sur le site Internet du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60990

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2873

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8158